



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Reventin-Vaugris (38)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative
à la création du complément du demi-diffuseur n°11
de Vienne Sud sur l'autoroute A7**

Décision n°2020-ARA-KKU-1986

Décision du 10 septembre 2020

Décision du 10 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1986, présentée le 17 juillet 2020 par la préfecture de l'Isère, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reventin-Vaugris (38) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création du complément du demi-diffuseur n°11 de Vienne Sud sur l'autoroute A7 ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°F-084-19-C-00132 du 6 février 2020 soumettant à étude d'impact le projet de « complément du demi-diffuseur n°11 de Vienne Sud à Reventin-Vaugris (38) » ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 7 août 2020 ;

Considérant que la commune de Reventin-Vaugris (Isère) compte 1 909 habitants sur une surface de 1 840 hectares (ha), qu'elle est située en rive gauche du Rhône, en limite sud et dans la zone d'influence de la commune de Vienne, chef-lieu d'arrondissement, qu'elle appartient à la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rives du Rhône ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Reventin-Vaugris vise à permettre la réalisation d'un complément au demi-diffuseur n°11, Vienne-Sud, situé au niveau du péage de Vienne-Reventin ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- d'intégrer l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation du projet autoroutier dans la zone Uxf de péage, actuellement d'une surface de 20,8 hectares (ha), celle-ci nécessitant d'être agrandie de 8,3 ha ;
- de modifier le règlement écrit du PLU afin de supprimer la nécessité de dépôt de permis de démolir pour les bâtiments présents dans la zone Uxf ;
- de supprimer deux emplacements réservés pour des aménagements qui seront intégrés dans le cadre de ce projet ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de mise en compatibilité du PLU consiste à urbaniser 8,3 ha d'espaces actuellement protégés pour leur caractère agricole et naturel, dont 7,6 ha proviennent d'une zone agricole (A) et 0,7 ha d'une zone naturelle de loisirs (NI) ;

Considérant, en ce qui concerne les risques naturels, que le projet de mise en compatibilité du PLU est concerné par les zones réglementées suivantes du PLU de Reventin-Vaugris : ravinements et ruissellements sur versants (aléa de faible à fort) et risques d'inondation en pied de versant (aléa faible) ;

Considérant, que l'extension de la zone Uxf est située à proximité de parcelles d'habitations ;

Considérant que les impacts sur la périurbanisation induite par le projet de mise en compatibilité du PLU ne sont pas évalués à ce jour ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Reventin-Vaugris (38) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative à la création du complément du demi-diffuseur n°11 de Vienne Sud sur l'autoroute A7 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- il est possible d'intégrer cette évaluation dans le cadre d'une procédure commune avec le projet de création du complément du demi-diffuseur n°11, lui-même soumis à étude d'impact par décision du de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°F-084-19-C-00132 du 6 février 2020
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - préciser les impacts potentiels du projet mise en compatibilité du PLU (consommation et artificialisation de terres agricoles actuellement cultivées, effets en termes de périurbanisation, prise en compte des risques naturels locaux, approche des incidences environnementales pour les populations riveraines) ;
 - expliquer les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
 - identifier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs notables, sinon les réduire et le cas échéant les compenser ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en conformité du PLU de Reventin-Vaugris (38), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1986, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1